REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1206/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Affaire

La société Coopérative Agricole de la Comoé dite COOPAC

(Me AKE Raymond)

Contre

1-La société Bâtiment, Sécurité Electricité et Fourniture dite BSEF

2-La Société Ivoirienne de Banque dite SIB

3-La société ECOBANK COTE D'IVOIRE

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons la société Coopérative Agricole de la Comoé dite COOPAC irrecevable en son action ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-six Avril ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 13 Mars 2018, la société Coopérative Agricole de la Comoé dite COOPAC, a servi assignation à la société Bâtiment, Sécurité Electricité et Fourniture dite BSEF, à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE et à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, d'avoir à comparaître le 29 Mars 2018, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre déclarer nulles, les saisies-attribution de créances pratiquées les 1er et 06 Février 2018 respectivement entre les mains de la SIB et de la société ECOBANK COTE D'IVOIR et ordonner en conséquence la mainlevée desdites saisies ;

Au soutien de son action, la société Coopérative Agricole de la Comoé dite COOPAC expose que les 1er et 06 Février 2018, la société Bâtiment, Sécurité Electricité et Fourniture dite BSEF a pratiqué des saisies-attribution de créances sur ses comptes logés dans les livres comptables de la SIB et de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE pour avoir paiement de la somme principale de 1.500.000 F CFA, saisies qui lui ont été dénoncées le 08 Février 2018 ;

La société COOPAC explique que l'ordonnance d'injonction de payer n°3896/2017 en date du 20 Novembre 2017 en vertu de laquelle les saisies querellées ont été pratiquées, ne lui a jamais été signifiée ;

Or, fait-elle valoir, il ressort de l'article 324 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, qu'aucune décision ne peut être exécutée sans signification préalable ;

Aussi, soutient-elle, les saisies-attribution de créances qui ont

été pratiquées en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer susvisée doivent être déclarées nulles ;

Elle sollicite en conséquence la mainlevée desdites saisies ;

En réplique, la société BSEF allègue l'irrecevabilité de l'action de la société COOPAC pour avoir été introduite hors délai ;

Elle ajoute que contrairement aux prétentions de la demanderesse, l'ordonnance d'injonction de payer n°3896/2017 en date du 20 Novembre 2017 lui a été régulièrement signifiée par exploit en date du 24 Novembre 2017 ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société BSEF a conclu et les autres défenderesses ont été assignées à leur siège social respectif ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société BSEF allègue l'irrecevabilité de l'action en contestation de la société COOPAC pour forclusion ;

Aux termes de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur... » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que l'action en contestation d'une saisie doit être portée devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de ladite saisie au débiteur ;

En l'espèce, les saisies-attribution de créances pratiquées les 1er et 06 Février 2018, ont été dénoncées à la société COOPAC, le 08 Février 2018 ;

En application de l'article 335 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en vertu duquel, « les délais prévus

dans le présent acte uniforme sont des délais francs », le délai d'un mois pour élever les contestations commence à courir à compter du 09 Février 2018 et expire le 10 Mars 2018 ;

Toutefois, le 10 Mars 2018 étant un Samedi, jour non ouvrable, le délai est prorogé au premier jour ouvrable, soit le Lundi 12 Mars 2018 ;

En conséquence, l'acte d'assignation en contestation des saisies-attribution de créances querellées aurait dû être introduite au plus tard le 12 Mars 2018 ;

Or, l'assignation en contestation des saisies querellées date du 13 Mars 2018, soit un jour après la date d'expiration du délai d'un mois prévu pour élever les contestations ;

En application de l'article 170 de l'acte uniforme susvisé, il convient de déclarer irrecevable, l'action de la société COOPAC pour forclusion ;

SUR LES DEPENS

La société COOPAC succombe ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société Coopérative Agricole de la Comoé dite COOPAC irrecevable en son action ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

N° 002827 11

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 144 F° 144
N° 914 Bord. 707 / 133
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre